

CHSCT :

Comité

Hygiène

Sécurité

Conditions de Travail

Plan

- Les acteurs de la Prévention
- Le CHSCT ?
 - Un peu d'Histoire vers une IRP
- Les missions du CHSCT
 - Rôle
 - Champs d'intervention
- Le fonctionnement du CHSCT
 - Mise en place & composition
 - Réunions, exemple de moyens et élus
- Démarche de prévention prioritaire pour la CGT : Les RPSO
 - Définition
 - Champs des conditions de vie au Travail
 - Les acteurs de la prévention et AN 26/02/2003
 - Code du travail : « Guide Line »
 - Les 3 niveaux de Prévention
 - Le stress au travail, le démasquer ... pour éviter l'accident du travail

Les acteurs de la Prévention



Historique

Origine des CHSCT ?

Historique

- **1890** : **Création des délégués de mineurs**, (ancêtres du comité d'hygiène et de sécurité).
- **1947** : **Création des Comités d'Hygiène et de Sécurité** avec une mission assez large et un rôle exclusivement consultatif.
- **1982** : Avec la loi Auroux, les **Conditions de travail (CT)** sont ajoutées aux missions des **Comités d'hygiène et de sécurité (CHS)**. Ils deviennent alors obligatoires dans tous les établissements occupant au moins 50 salariés.
- **1991** : La loi n° 91-1414 du 31 décembre, transpose en droit français, les dispositions de la directive européenne sur la mise en œuvre des mesures visant à **promouvoir la prévention des risques professionnels**.
 - Elle introduit le principe d'une évaluation des risques à priori
 - Renforce les moyens d'actions du CHSCT,
 - en lui reconnaissant la personnalité civile
 - en lui ouvrant la possibilité de faire appel à un expert et au droit d'alerte en cas de constat d'une cause de danger grave et imminent.
 - La loi lui donne également des attributions en matière d'environnement.

Elu du CHSCT neutre et indépendant ?

IRP ?

Institution

Représentative

du Personnel

Le CHSCT ?

Elu du CHSCT neutre et indépendant ?

Un peu de sémantique

- **INSTITUTION** (nom féminin) : Action d'instituer • Chose instituée • Lois fondamentales qui régissent un Etat.
- **REPRESENTANT(E)** (nom commun) : Personne qui en représente une ou plusieurs autres.
- **Chaque salarié, quand il entre dans une entreprise, se place en situation de subordination à un employeur, de dépendance à l'égard de ses directives de travail.**
- Pour éviter les abus les travailleurs ont progressivement obtenu que la société mette des garde-fous à cette relation de dépendance à l'employeur. Au fil du temps depuis 1884, afin d'éviter que chaque salarié ait à se défendre seul, car placé à «armes inégales» avec son employeur le droit de se défendre collectivement dans l'entreprise pour rééquilibrer la relation salarié-employeur a été obtenu. Cela s'est traduit par le droit de représentation.
- **Ce droit de représentation est inscrit dans la Constitution de la 5ème République adoptée en 1946.** L'alinéa n°8 du préambule précise « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».



Les institutions représentatives des salariés relèvent ainsi des lois fondamentales qui régissent notre société.

Rôles

Quels sont les 3 rôles ?

Rôles

- Dans le cadre de ses attributions, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :
 - 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure;
 - 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité;
 - 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières (C.Trav.Art. L 4612-1).

Champ d'intervention du CHSCT

- Le CHSCT est un espace d'élaboration et de mise en œuvre de la prévention
 - Il joue un rôle de **veille** et **d'alerte**
 - Il **contrôle** et **vérifie** le respect de l'application de la réglementation
 - Il **contribue** à l'amélioration des conditions de travail
 - Il procède à **l'analyse** des risques professionnels et des mesures à mettre en œuvre

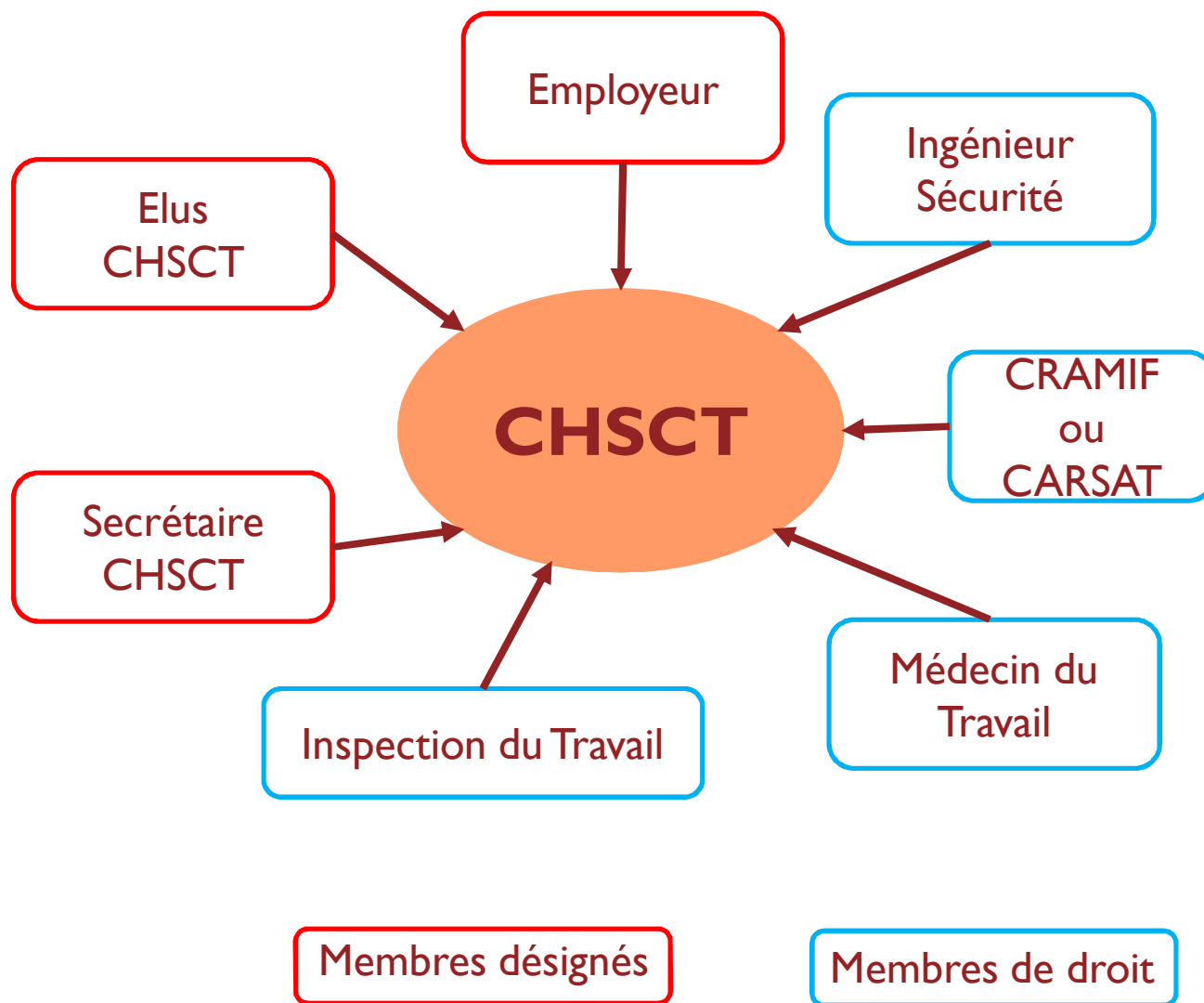
Mise en place

- **50 salariés minimum** : Les CHSCT sont obligatoires dans tous les établissements, assujettis aux règles d'hygiène et sécurité, occupant au moins 50 salariés. (Article L236-I du Code du travail) et ne faisant pas parti de l'administration ou des établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales.

Composition

**Qui est membre du
CHSCT ?**

Composition



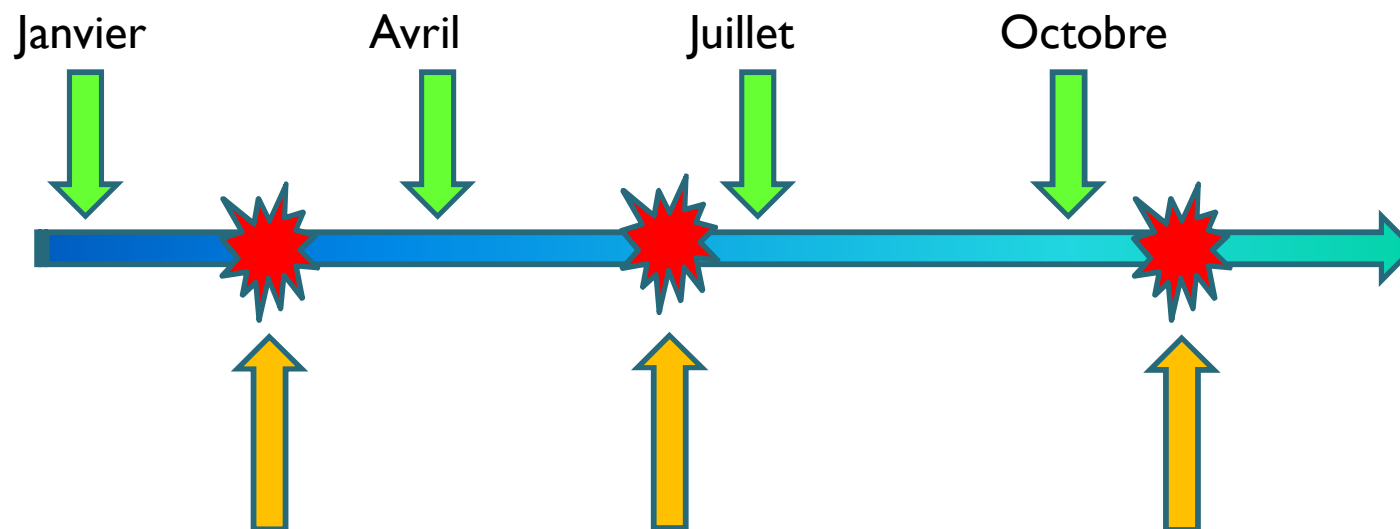
Le CHSCT:
une équipe
pluri-
disciplinaire

Réunions

Quand le CHSCT se réunit-il ?

Réunions

- Au moins **tous les trimestres** à l'initiative du chef d'établissement (plus fréquemment en cas de besoin)



- Le CHSCT est également réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel

Moyens

Quels sont les moyens mis à disposition du CHSCT ?

Moyens (1/2)

- Le CHSCT est doté de la **personnalité morale**.
- Il doit disposer d'un **local approprié** pour les réunions.
- Le chef d'établissement doit fournir aux membres du CHSCT **toutes les informations qui sont nécessaires pour l'exercice de leurs missions** (de leur côté, les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion et au secret professionnel).



- Le chef d'établissement doit allouer au CHSCT les moyens nécessaires :
 - à la **préparation et à l'organisation des réunions**
 - aux **déplacements** imposés par les enquêtes ou inspections.
 - Les chefs d'établissement de Grenoble ont mis à la disposition du Secrétaire du CHSCT **une aide à la réalisation des comptes rendus** via une tierce personne prenant des notes.
- En fonction de l'effectif de l'entreprise, les représentants du personnel au CHSCT, disposent d'un **crédit d'heures de 2 à 20h** (20h dans le cas de ST car plus de 1500 employés sur le site, article L236-7 du **Code du travail**) pour l'exercice de leurs fonctions.

Moyens (2/2)

- Le CHSCT, peut recourir, aux frais de l'entreprise, à **un expert agréé** en cas de risque grave constaté ou de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.
 - Les représentants du personnel au CHSCT bénéficient tous les 4 ans de la **formation nécessaire à l'exercice de leurs missions**. La charge financière de cette formation incombe à l'employeur.
 - De plus, les membres du CHSCT disposent **d'une protection exceptionnelle** (autorisation préalable de l'inspecteur du travail). Ils sont protégés contre les mutation arbitraires et contre les discriminations en raison de leur mandat.
- 
- Enfin, est également **payé comme temps de travail effectif** et n'est pas déduit des heures de délégation, le temps passé :
 - Aux réunions
 - Aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave
 - A la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent prévue à l'Article L4132-2.